



MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 368-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 315-08 INTITULÉ ZONAGE AFIN D'Y INTÉGRER DE NOUVELLES NORMES.

DATES

Avis de motion:
03/06/2013

Adoption du
premier projet:
03/06/2013

Assemblée de
Consultation:
02/07/2013

Adoption du
second projet
02/07/2013

Appel aux
personnes
habiles à voter:

___/___/___

Adoption du
règlement:

___/___/___

Approbation par
les personnes
habiles à voter:

___/___/___

Certificat de
conformité de la
MRC:

___/___/___

Entrée en
vigueur:

___/___/___

Considérant que depuis ces dernières années la majorité des demandes de modifications au règlement de zonage ont été considérées et approuvées par le Conseil municipal pour permettre de maintenir une certaine vitalité dans la municipalité;

Considérant que l'usage d'entreposage dans des conteneurs et/ou semi-remorques est une pratique de plus en plus répandue;

Considérant que le Conseil municipal souhaite reconnaître et réglementer cet usage avec certaines conditions;

PROPOSÉ PAR: Robert Gaboriault

APPUYÉ PAR : France Boulet

ET RÉSOLU :

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1 Le présent règlement s'intitule règlement numéro 368-13 modifiant le règlement numéro 315-08 intitulé ZONAGE, afin d'intégrer de nouvelles normes.
- 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.
- 3 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 4 **L'annexe A** est modifiée par le remplacement de la définition « gîte touristique » par la définition suivante;



MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

« Résidence unifamiliale où l'occupant offre en location des chambres meublées à une clientèle de passage à qui l'on sert le petit déjeuner. Synonyme de gîte du passant ou de Bed and Breakfast.

Le gîte touristique à titre d'usage complémentaire est limité à un nombre maximal de cinq chambres. »

5 **L'annexe A** est modifiée par l'ajout des définitions suivantes :

« conteneur »

« Caisse métallique utilisée pour le stockage, ayant une grandeur normalisée et destinée à être transportée sur route sur un châssis. »

« semi-remorque »

« remorque tractée par un camion et destinée aux transports de marchandises sur route d'une longueur variant de 12 à 16,5 mètres, et immatriculée. »

6 **L'annexe C** intitulée *Grille de spécification* est modifiée pour inclure l'usage C7-1 à la zone R-4 avec une note mentionnant qu'un nombre maximum de 10 chambres est autorisé pour un gîte touristique.

7 **L'annexe C** intitulée *Grille de spécification* est modifiée à la zone M-3 pour faire passer le nombre maximum de logements de 6 à 9.

8 **L'annexe C** intitulée *Grille de spécification* est modifiée à la zone M-5 pour faire passer la marge de recul avant de 10 à 18 mètres.

9 **L'annexe C** intitulée *Grille de spécification* est modifiée pour inclure le pourcentage bâissable de la façon suivante;

Usages résidentiels; 30%
Usages commerciaux; 50%
Usages industriels; 50%
Usages mixtes; 50%

10 **L'article 26** est modifié au deuxième alinéa par le remplacement du premier paragraphe par le paragraphe suivant;



MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

« 1) Logement ou local maximal/bâtiment : un nombre maximal d'unités de logement ou de local commercial autorisés par bâtiment; »

- 11 **L'article 36** est modifié par l'ajout du troisième alinéa suivant;

« La porte d'accès principale doit être sur la façade principale du bâtiment »

- 12 **L'article 61 Dispositions relatives aux constructions accessoires** est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le paragraphe suivant;

« 7) Un nombre maximal de trois constructions accessoires est autorisé sur un même terrain. De ce nombre sont exclues les constructions accessoires suivantes; stationnement, antenne, abri d'auto hivernal, fournaise extérieure, thermopompe, piscine et bain à remous »

- 13 **L'article 62 Dispositions relatives à la superficie d'implantation des constructions accessoires** est remplacé par l'article suivant :

« 62 Disposition relatives à la superficie d'implantation des constructions accessoires

La superficie d'implantation de l'ensemble des constructions accessoires aux usages résidentiels ne peut excéder 10% de la superficie totale du terrain. De cette superficie sont exclues les constructions accessoires suivantes : stationnement, antenne, abri d'auto hivernal, fournaise extérieure, thermopompe, piscine et bain à remous. »

Pour les usages résidentiels multifamiliaux (R3), les superficies maximales d'implantation des cabanons ou des remises suivantes s'appliquent:

- 1) la superficie d'implantation maximale des cabanons ou des remises est définie selon le nombre de logements, soit quatre mètres carrés par logement, plus quatre mètres carrés à l'usage du propriétaire.*

Dans la plaine inondable 0-20 ans la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires est limitée à trente mètres carrés (30 m²). »

- 14 **L'article 64 Dispositions supplémentaires relatives aux garages** est remplacé par l'article suivant;

« 64 Dispositions supplémentaires relatives aux garages



MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

- 1) *Un seul garage isolé est autorisé par habitation résidentielle et par maison mobile pour une superficie maximale de :*

Superficie du terrain	Superficie maximale d'un garage isolé
930 m2 et moins	65 m2
931 m2 à 2700 m2	75 m2
2701 m2 à 5000 m2	90 m2
Plus de 5000 m2	125 m2

- 2) *un garage isolé peut être implanté dans la cour avant à la condition d'être situé à une distance minimale de 30 mètres du centre de la rue;*
- 3) *pour un lot de coin, un garage isolé est autorisé dans une des cours avant à la condition de respecter la marge de recul avant du bâtiment principal;*
- 4) *pour la façade avant d'un garage, seuls les mêmes matériaux de revêtement extérieurs que le bâtiment principal sont autorisés. »*

- 15 **L'article 67** *Dispositions supplémentaires relatives aux bâtiments d'entreposage d'équipement de jardin* est modifié par l'ajout du paragraphe 3 suivant;

« 3) La superficie maximale autorisée est de vingt quatre mètres carrés (24 m²) . »

- 16 **L'article 74** *Dispositions relatives aux usages accessoires* est modifié au premier alinéa par le remplacement du cinquième paragraphe par le paragraphe suivant;

« 5) Un maximum de deux usages accessoires est permis par bâtiment principal; »

- 17 **L'article 81** *Usages et constructions accessoires aux usages commerciaux* est modifié par l'ajout du huitième paragraphe suivant;

« 8) L'utilisation d'un conteneur et/ou semi-remorque comme entrepôt. »

- 18 **L'article 85.1** suivant est ajouté à la suite de l'article 85;

« 85.1 Dispositions supplémentaires concernant l'utilisation de conteneur et/ou semi-remorque comme entrepôt dans les zones C1 et M5

L'utilisation de conteneur et/ou semi-remorque comme lieu d'entreposage doit respecter les conditions suivantes;

- 1) *Un maximum de deux conteneurs et/ou semi-remorques est autorisé par terrain;*



MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

- 2) *Le conteneur et/ou semi-remorque doit être localisé en cour arrière ou latérale dans ce dernier cas le conteneur et/ou semi-remorque doit être perpendiculaire à la rue;*
- 3) *Le conteneur et/ou semi-remorque doit être camouflé par un écran végétal de manière à être non visible des propriétés voisines;*
- 4) *En tout temps le conteneur et/ou semi-remorque doit être dans un bon état de propreté, exempt de rouille et pour les semi-remorques en bon état de fonctionnement.*
- 5) *L'emploi de conteneurs et/ou semi-remorques n'est autorisé que dans les zones C1 et M5 en lien avec une activité commerciale»*

19 **L'article 92** *Usages et constructions accessoires aux usages agricoles* est modifié par l'ajout du onzième paragraphe suivant;

« 11) L'utilisation d'un conteneur et/ou semi-remorque comme entrepôt. »

20 **L'article 95.1** suivant est ajouté à la suite de l'article 95;

« 95.1 Disposition supplémentaires concernant l'utilisation de conteneur et/ou semi-remorque comme entrepôt

L'utilisation de conteneur et/ou semi-remorque comme lieu d'entreposage doit respecter les conditions suivantes;

- 1) *Un maximum de deux conteneurs et/ou semi-remorques est autorisé par terrain;*
- 2) *En tout temps le conteneur et/ou semi-remorque doit être dans un bon état de propreté, exempt de rouille et pour les semi-remorques en bon état de fonctionnement.*
- 3) *L'emploi de conteneurs et/ou semi-remorques n'est autorisé que dans les zones A-1, A-2, A-3, A4, A-5, A6, A7 et A8 en lien avec une activité agricole ou commerciale»*

21 **L'article 129** est modifié par l'ajout du cinquième alinéa suivant;

« Nonobstant ce qui précède, l'utilisation de conteneurs et/ou semi-remorques est autorisée à titre de bâtiments accessoires pour les usages commerciaux et agricoles aux conditions prévues aux articles 85.1 et 95.1. »

22 La grille de spécification en annexe fait partie intégrante du présent règlement.



MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 23 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
- 24 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

La mairesse, Ginette Simard Gendreault

La directrice générale, secrétaire-trésorière et greffière, Béatrice Travers